

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2E ex BLAN'CASS

12 avenue Louis Lumière

17180 PERIGNY

Références : 0007209701/2024-306

Code AIOT : 0007209701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement ENVIE 2E ex BLAN'CASS implanté 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action régionale "incendie sur les plateformes de tri-transit de déchet" ainsi que l'action PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E ex BLAN'CASS
- 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007209701
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association ENVIE 2E a repris en 2018 l'activité de l'association BLAN'CASS, créée en 1999, déménagée à Périgny depuis mai 2015.

Elle est spécialisée dans la collecte, le regroupement, la réparation et le démantèlement de Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Par arrêté du 30 janvier 2015, l'association BLAN'CASS a été autorisée à exploiter des installations de :

- transit, regroupement, tri et remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- dépollution et démantèlement de navires de plaisance hors d'usages (BPVHU),
- traitement de déchets dangereux (manipulation des fluides frigorigènes issus des DEEE de type gros électroménager du secteur froid).

En 2016, l'exploitant a sollicité une extension de l'activité relevant de la rubrique 2714 afin de regrouper des déchets de textiles sur son site. La préfecture a « donné acte » de cette modification par courrier du 5 août 2016.

Fin 2017, l'exploitant a informé la préfecture de la création de nouvelles activités :

- découpe de textile de réforme sous forme de chiffons (rubrique 2791 de la nomenclature ICPE)
- collecte des encombrants (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE)

Le courrier informe également des modifications d'horaires d'ouverture : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 du lundi au samedi inclus.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 juin 2024 a permis de relever 6 non-conformités en lien avec le suivi des substances PFAS potentiellement rejetées dans l'environnement. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]</p>
Constats :

De nombreux extincteurs sont présents sur les différentes zones du site : showroom, aire de réception, zones de stockage simples ou dédiées à la réparation, couloir d'accès aux ateliers spécifiques et bureaux.

Le matériel d'extinction présent est approprié aux risques à combattre.

Un poste téléphonique est présent à l'accueil du showroom.

Le plan général du site est mis à la disposition des services de secours à l'accueil du showroom. Ce plan précise les zones concernées par des produits dangereux ainsi qu'une zone ATEX (à risque explosif important).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Le site se trouve sur l'avenue Louis Lumière, deux poteaux incendie (P172740095 et P172740096) sont présents à proximité du site, le premier à environ 20 m et le second à 130 m. Ils fournissent respectivement un débit de 74 et 131 m³/h. Le site n'est pas équipé d'autre réserve d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le registre de sécurité, qui est présenté au début de la visite d'inspection, rapporte les visites de l'ensemble des installations : extincteurs, alarme incendie, désenfumage, installations électriques, appareils de levage, portes. Par échantillonnage, l'inspection constate que les dates de vérification correspondent avec celles consignées dans le registre (commande de désenfumage du hangar principal et extincteur n°7). Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés en date du 26/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système qui permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le bassin de rétention de 110 m ³ est muni d'un séparateur hydrocarbure et d'une vanne d'obturation. L'outil d'actionnement de la vanne se trouve directement positionnée sur cette dernière, la rendant actionnable à tout moment par n'importe quel personnel. Une consigne (consigne, contacts utiles, entretien préventif, photo, sens de rotation) est affichée sur le mur du corridor menant à l'ouvrage. Par mail du 11/06/2024 et suite à l'inspection du 07/06/2024, l'exploitant a envoyé les photos justifiant de la présence d'un panneau, à l'extérieur, dans les abords proches de la vanne sur lequel cette même consigne est affichée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatiques et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Constats :

Les zones de stockage intérieures sont pourvues de systèmes de désenfumage à commandes manuelles. Ces derniers ont été vérifiés en date du 26 décembre 2023 par la société incendies services PCL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique, lors de l'inspection du 7 juin 2024 que la détection de fumée dans les ateliers et dans les bureaux a été installée suite à la visite d'inspection de mars 2023.

L'inspecteur a constaté la présence de détecteurs de fumée dans les ateliers de réparation ainsi que dans la zone ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité indique que les installations électriques ont été contrôlées en date du 2 avril 2024. L'exploitant fourni le rapport de thermographie, le rapport de contrôle des installations électriques ainsi que le Q18. Le rapport de vérification effectué par l'APAVE en date du 21/03/2024 relève 16 observations dont 10 récurrentes. L'exploitant doit procéder à la levée des observations récurrentes. Le Q18 effectué par l'APAVE en date du 21/03/2024 indique que l'installation "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Le contrôle thermographique du 02/04/2024 ne révèle aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'inspecteur constate l'absence de liste des substances PFAS dans l'établissement. L'exploitant indique qu'un changement de direction s'est opéré à l'automne 2023 lors de la campagne d'information sur l'action PFAS.
Non-conformité n°1 Fiche n°8. Liste des substances PFAS :

L'exploitant fournit sous 1 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement. Suite à l'inspection, l'exploitant a effectué une commande auprès du laboratoire AUREA en date du 11 juin 2024. Toutefois, le bon de commande signé n'est pas en possession de l'inspection.</p> <p>Non-conformité n°1 Fiche n°9. Réalisation des campagnes d'analyse : L'exploitant réalise une de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement. Il fournit sous 1 mois les justificatifs de réalisation de la campagne : rapport d'analyse. À défaut, le devis signé auprès du laboratoire accrédité choisi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou</p>

laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès d'un laboratoire d'analyse.

Non-conformité n°1 Fiche n°10. Accréditation du laboratoire.

L'exploitant choisit sous 1 mois, un laboratoire dont la portée d'accréditation prend en compte l'analyse des PFAS obligatoires dans les matrices "eaux résiduelles".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès d'un laboratoire d'analyse.

Non-conformité n°1 Fiche n°11. Représentativité.

L'exploitant s'assure de la représentativité de l'échantillonnage et justifie la nature ainsi que le niveau de l'activité pendant les prélèvements. Dans le cas où le prélèvement 24 h n'est pas possible, il justifie de l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur cette durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès d'un laboratoire d'analyse. Non-conformité n°1 Fiche n°12. Limites de quantification. L'exploitant s'assure et transmet les justificatifs prouvant que les paramètres analytiques vérifient les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès d'un laboratoire d'analyse. Non-conformité n°1 Fiche n°13. Rendu des résultats. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois